

Loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 relative à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale.

(JO Lois et décrets du 26 novembre 1982)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - *(Article modificateur de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires).*

Art. 2. - Les agents non titulaires de l'Etat en activité bénéficient, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, d'un congé pour la formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par année.

Art. 3. - *(Article modificateur de l'article L. 451-5 du code du travail)*

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

FRANCOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,*
GASTON DEFFERRE.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des réformes administratives,*
ANICET LE PORS.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*
LAURENT FABIUS.

Le ministre de la santé,
JACK RALITE.

TRAVAUX PREPARATOIRES

Assemblée nationale :
Projet de loi n° 1082 ;
Rapport de M. Borthé, au nom de la commission des lois, n° 1097 ;
Discussion et adoption le 5 octobre 1982.

Sénat :
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 14 (1982-1983) ;
Rapport de M. Eberhard, au nom de la commission des lois, n° 70 (1982-1983) ;
Discussion et adoption le 16 novembre 1982.